

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001267-232

DATE : 26 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JOHANNE CLÉMENT

Demanderesse

c.

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT, DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DU GROUPE ET DE L'AVIS AUX MEMBRES

[1] Le Tribunal est saisi d'une Demande pour approuver une entente de règlement, approuver les honoraires des avocats du groupe et les avis aux membres (la « **Demande d'approbation** »).

CONTEXTE

[2] Le 29 septembre 2023, la demanderesse Johanne Clément (la « **Demanderesse** ») dépose une Demande pour être autorisée à déposer une action collective au nom des personnes qui avaient un contrat de service avec la Défenderesse, Banque Laurentienne du Canada (« **La Laurentienne** ») et avec la Demanderesse, les « **Parties** ») et qui n'ont pas pu utiliser les services contractés en raison d'un bris de service survenu entre le 24 et le 30 septembre 2023 (individuellement les « **Membres** », collectivement le « **Groupe** »).

[3] Le 16 octobre 2024, les Parties conviennent d'une entente pour régler le dossier (l'« **Entente** »)¹.

[4] En vertu de l'Entente, La Laurentienne appliquera automatiquement une dispense additionnelle de frais d'un mois pour les comptes transactionnels des Membres qui ne seront pas exclus de l'action collective (l'« **Action collective** »). La Laurentienne paiera aussi directement les honoraires des avocats du Groupe (les « **Avocats du Groupe** ») au montant à être approuvé par le Tribunal.

[5] Le 14 janvier 2025, le Tribunal autorise l'Action collective pour fins de règlement seulement et a approuvé les avis aux membres (le « **Jugement d'autorisation** »)².

[6] Le ou vers le 25 février 2025, les Parties publient et diffusent aux Membres les Avis de préapprobation, conformément au Jugement d'autorisation.

[7] Elles demandent maintenant au Tribunal d'un commun accord d'approuver l'Entente, ainsi que la forme, le contenu et le mode de publication des Avis d'approbation.

[8] La Demanderesse demande également au Tribunal d'approuver le paiement des Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe.

ANALYSE

[9] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, intente un procès au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Puisque le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom de ces membres, une autorisation du tribunal est requise avant qu'un recours collectif puisse être déposé³.

[10] Une fois le recours autorisé, le tribunal continue de veiller à l'intérêt des membres absents⁴.

[11] L'absence de mandat précis du représentant et le rôle confié au tribunal de veiller à l'intérêt des membres sous-tendent la nécessité d'une approbation du tribunal :

11.1. à l'égard de toute transaction conclue entre le représentant et la partie défenderesse; et

11.2. à l'égard des honoraires des avocats du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires entre le représentant et les avocats⁵.

¹ Pièce A-1.

² *Clément c. Banque Laurentienne du Canada*, 2025 QCCS 44.

³ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

⁴ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 61 et 84; Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44 à 53.

⁵ Art. 590 et 593 *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).

[12] « Le tribunal n'est pas tenu d'approuver simultanément la transaction et les honoraires de l'avocat, sauf quand les parties stipulent clairement que la transaction est indivisible à cet égard. »⁶ Lorsque c'est possible et approprié, le tribunal peut également reporter l'approbation des honoraires à une étape ultérieure, par exemple, lorsque le rapport de l'administrateur des réclamations précisera le bénéfice réel obtenu par les membres⁷.

[13] Lorsque le tribunal doit approuver une transaction ou les honoraires des avocats du groupe, il doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit de faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires⁸.

1. L'Entente proposée est-elle juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des Membres du Groupe?

1.1 Droit applicable

[14] L'approbation n'est accordée qu'après l'envoi des avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement⁹.

[15] Le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe¹⁰.

[16] La perfection n'est pas requise¹¹. Le tribunal doit encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt fondamental des parties et de la justice¹².

⁶ *Abicidan c. Ikea Canada*, 2021 QCCS 3258, par. 23 (jugement de clôture, 2022 QCCS 80); *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 4, par. 74 à 76.

⁷ *Abicidan c. Ikea Canada*, préc., note 6, par. 23, 65 et 66.

⁸ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 27 à 29; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 3, par. 6; *Abihira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24 (demande en révision d'un jugement accueillie quant aux membres du sous-groupe international de Vivid Seats, 2022 QCCS 3404).

⁹ Catherine PICHE, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

¹⁰ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 4, par. 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8 (demande d'approbation d'une seconde entente de règlement et des honoraires des avocats accueillie, 2020 QCCS 3192); *Bouchard c. Abitibi-Consolidated Inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 4.

¹¹ *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, 2022 QCCS 1951, par. 14 (jugement de clôture, 2023 QCCS 4445); *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695, par. 22.

¹² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 4, par. 84; *Martin-Bale c. Lowe's Companies Canada*, préc., note 11, par. 14; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 10, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 10; *Bouchard c. Abitibi-Consolidated inc.*, préc., note 10, par. 16; Luc

[17] D'ailleurs, la réduction du délai entre le dépôt de la demande et la distribution des indemnités a un impact sur le taux de réclamations et la capacité des membres de prouver leur appartenance au groupe¹³.

[18] Il n'appartient pas au tribunal de modifier, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties, même s'il peut suggérer aux parties de la modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation¹⁴.

[19] Lorsque vient le temps d'approuver une transaction, la jurisprudence a établi certains critères qui peuvent se résumer comme suit :

19.1. Les avantages que la transaction confère à chacun des membres : Ce facteur est crucial. L'objectif principal de l'analyse étant de vérifier si la transaction est dans l'intérêt fondamental des membres du groupe, l'avantage conféré à ces membres est une composante incontournable de cet intérêt. Certes, pour le groupe, cet avantage n'est pas toujours pécuniaire¹⁵. Un changement de pratique de la part du défendeur¹⁶, la mise en place de mesures réparatrices ou protectrices¹⁷, une lettre d'excuse¹⁸ ou un paiement cy-près à des œuvres caritatives¹⁹ peuvent, dans certains cas, constituer des avantages importants. Néanmoins, toute transaction qui confère aux membres un avantage pécuniaire limité doit être analysée avec beaucoup plus de circonspection²⁰. En effet, « [l]es tribunaux doivent être vigilants pour éviter que l'action collective ne devienne qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de financement pour des organisations sans but lucratif »²¹.

19.2. Le processus de réclamation et les frais d'administration : Si l'avantage théorique ou potentiel d'un membre est important, le tribunal doit vérifier que celui-ci sera réalisable pour le plus grand nombre de membres possible.

CHAMBERLAND et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 8^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023.

¹³ *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421, par. 57.

¹⁴ *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, préc., note 10, par. 17; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 4.

¹⁵ Myriam BRIxi et Éric PRÉFONTAINE, « Solutions créatives au service du règlement d'une action collective — Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2022) », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective (2022)*, volume 520, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p. 47.

¹⁶ *Option Consommateurs c. Meubles Léon ltée*, 2022 QCCS 193, par. 42 à 44 (jugement de clôture, 2024 QCCS 1151).

¹⁷ *Boulay c. Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, 2022 QCCS 2301, par. 36; *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*, 2022 QCCS 1956, par. 35 à 38 (jugement de clôture, 2023 QCCS 4754); *Vitoratos c. Takata Corporation*, 2021 QCCS 231, par. 47.

¹⁸ *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529, par. 164 (jugement de clôture, 2025 QCCS 1856); *Sévigny c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 515, par. 28 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2085).

¹⁹ *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2021 QCCS 955, par. 27.

²⁰ *Option Consommateurs c. Meubles Léon ltée*, préc., note 16, par. 53.

²¹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 110 (appels rejetés, 2018 QCCA 305), cité avec approbation par la cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 4, par. 35.

Le mode de recouvrement (individuel ou collectif) est un facteur²², mais peu importe le mode de recouvrement, on doit tenir compte du nombre anticipé de membres qui présenteront une demande dans le cadre de la transaction et le comparer au nombre de membres prévu dans la demande ou le jugement d'autorisation. On doit aussi évaluer le nombre de membres, qui, aux termes de l'exercice, recevront effectivement une compensation. La cour doit considérer l'étendue des frais d'administration susceptibles d'amputer cette compensation. Des délais de réclamations trop serrés, une procédure qui nécessite de remplir des formulaires trop longs ou de fournir des preuves difficiles à retracer militent contre l'approbation. Un processus de réclamation simple, rapide et efficace, qui minimise les frais d'administration et qui prévoit un droit d'appel ou de révision en cas de refus, favorise l'approbation de l'entente²³.

19.3. Les risques liés à la poursuite du litige : Ce critère permet de comparer les avantages pour le groupe de régler leur litige selon les termes proposés avec ceux que le groupe pourrait obtenir en poursuivant le recours. Le tribunal doit donc soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les inconvénients liés à l'abandon de la poursuite²⁴. Ce faisant, il doit tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance²⁵. Les probabilités de succès du recours font partie de cet exercice de même que l'évaluation des coûts requis pour mener le procès à terme. Par ailleurs, il faut se rappeler qu'au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige »²⁶. De plus, une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours apparents²⁷.

19.4. La portée de la quittance : Un jugement sur une action collective lie tous les membres qui ne se sont pas exclus, qu'ils présentent ou non une réclamation. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte. Toute quittance qui couvre des réclamations pour lesquelles le groupe n'obtient aucune compensation doit être rigoureusement analysée afin de s'assurer que le processus de recours

²² *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2021 QCCS 5226, par. 45 à 47 (jugement de clôture, 2022 QCCS 1038).

²³ *Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2023 QCCS 4822, par. 37 à 41 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2078); *Dufour c. Compagnie d'aviation Cubana*, préc., note 22, par. 30; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, préc., note 13, par. 33 et 40; *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2019 QCCS 183, par. 62.

²⁴ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 4, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

²⁵ *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 20.

²⁶ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 21.

²⁷ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 4, par. 84; *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 23; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 1191, par. 39 et 40.

collectif reste fidèle à son objectif d'indemnisation des membres pour un préjudice subi plutôt qu'un instrument visant à protéger les défendeurs des conséquences de leurs actes répréhensibles²⁸.

- 19.5. L'opinion des membres : Puisque la transaction doit respecter l'intérêt fondamental des membres du groupe, l'opinion des membres doit être considérée. Le pourcentage de membres qui se sont opposés à la transaction ou qui se sont retirés du recours peut servir d'indice pour déterminer si la transaction est dans leur intérêt. Les motifs soulevés par les membres qui s'opposent à l'approbation doivent aussi être scrutés attentivement.
- 19.6. L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion : Le tribunal doit toujours veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »²⁹. Ainsi, le tribunal doit s'assurer qu'il y a absence de collusion et que la transaction a été conclue de bonne foi. Une transaction longuement négociée et à distance par des avocats d'expérience favorise l'approbation. Le tribunal est susceptible d'être rassuré lorsqu'un règlement intervient avec l'aide d'un médiateur chevronné ou lorsqu'un tribunal étranger a approuvé un règlement similaire sur la base des mêmes faits. Une déclaration des avocats voulant que les honoraires des avocats du groupe aient été négociés postérieurement à la conclusion de l'accord permettra de conclure plus facilement à l'absence de collusion³⁰. Au contraire, une clause qui prévoit que la transaction forme un tout et donc que l'approbation de la transaction est tributaire de l'approbation des honoraires peut donner l'impression aux membres que les avocats ont négocié un règlement moins élevé en échange des honoraires convenus. Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant, en l'absence d'une violation de l'ordre public³¹, le tribunal doit généralement approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres³².

[20] Comme l'ont noté certains juges : « l'analyse constitue un exercice délicat puisqu'une fois une entente conclue, l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal »³³. C'est pourquoi la jurisprudence insiste sur l'obligation des parties de divulguer pleinement et franchement les informations³⁴.

²⁸ *Leung c. Uber Canada inc.*, 2022 QCCS 1076, par. 57 (approbation d'une entente de règlement, 2024 QCCS 4652); *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

²⁹ C. PICHÉ, préc., note 9, p. 164.

³⁰ *Holcman c. Restaurant Brands International*, 2023 QCCS 1671, par. 22.

³¹ *M.G. c. Association Selwyn House*, préc., note 11, par. 22.

³² *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 10, par. 11.

³³ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 26, par. 21, cité avec approbation dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 10, par. 33.

³⁴ *Abisira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 38.

1.2 Discussion

[21] Les avis ont été transmis conformément au Jugement d'autorisation³⁵.

[22] Soupesant les critères susmentionnés, le Tribunal conclut que l'Entente est dans l'intérêt des Membres du Groupe.

1.2.1 Les avantages que la transaction confère à chacun des membres

[23] L'Entente est simple.

[24] Elle prévoit une Dispense de frais³⁶ d'un mois additionnel pour les Comptes transactionnels des Membres qui ne se seront pas exclus de l'Action collective, et ce, pour le mois suivant la Date d'entrée en vigueur de l'Entente.

[25] Cette compensation s'ajoute à un premier crédit d'un mois que La Laurentienne a déjà offert à ses clients lorsque la panne est survenue.

[26] La Laurentienne paiera aussi les frais liés à l'émission et à l'application de la Dispense de frais aux Membres, les frais de diffusion des avis aux Membres et les Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe, sujet à l'approbation du Tribunal.

[27] Les Membres n'ont pas à payer un quelconque montant en sus de la valeur de la Dispense de frais pour bénéficier des services de la Laurentienne. En ce sens, l'indemnisation ne permet pas à la défenderesse de générer des profits.

[28] La valeur de la Dispense de frais est raisonnable eu égard à la valeur des frais en litige et à la durée de l'interruption de service. Elle s'apparente d'ailleurs à ce qui était demandé dans la Demande d'autorisation.

[29] Cette valeur n'est pas amputée par les honoraires des Avocats du Groupe qui sont assumés par La Laurentienne.

1.2.2 Le processus de réclamation et les frais d'administration

[30] Le processus d'indemnisation est simple.

[31] Chaque Membre recevra une compensation sous forme d'une Dispense de frais additionnelle appliquée directement dans son Compte transactionnel, le tout de manière automatique et sans avoir à présenter de preuve ni de réclamation, maximisant ainsi la portée du règlement.

[32] Pour les Membres qui continuent de faire affaire avec La Laurentienne, le mode de compensation retenu dans le présent dossier s'apparente pratiquement à la remise d'un montant d'argent directement dans leurs poches.

³⁵ Pièce A-2.

³⁶ Les termes en majuscule non autrement définis dans le présent jugement réfère à la définition prévue à l'Entente.

[33] Pour les autres, le choix résulte d'un compromis qui n'est pas déraisonnable d'autant plus que ceux-ci ont déjà bénéficié d'un crédit de frais d'un mois.

[34] L'entièreté des frais d'indemnisation est assumée par la Laurentienne.

[35] Ce facteur favorise grandement l'approbation.

1.2.3 Les risques reliés à la poursuite du litige

[36] Tout litige, incluant les actions collectives, comporte des risques.

[37] Même si l'interruption de service était difficilement contestable, certains obstacles auraient pu nuire au succès du recours. Notamment, il aurait pu être difficile d'établir la preuve d'un préjudice commun subi par les Membres ou d'établir la preuve d'un comportement de la part de La Laurentienne justifiant l'octroi de dommages-intérêts punitifs.

[38] En outre, La Laurentienne avait volontairement mis sur pied une première Dispense de frais aux Membres en octobre 2023 ainsi qu'un programme d'aide aux Membres à la suite de l'Interruption de service.

[39] La poursuite de l'Action collective aurait entraîné une preuve importante, notamment des rapports d'experts, en sus de la preuve devant être apportée de manière individuelle par chaque Membre au stade du mérite afin de quantifier leur préjudice.

1.2.4 La portée de la quittance

[40] En contrepartie des avantages conférés aux Membres qui ne se seront pas exclus de l'Action collective, ceux-ci donnent quittance relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans l'Action collective.

[41] La quittance est donc proportionnelle aux dommages indemnisés.

[42] L'absence d'indemnisation pour les Membres ne faisant plus affaire avec La Laurentienne ou pour les dommages punitifs n'est pas un obstacle dans les circonstances du présent dossier.

[43] D'une part, les clients de La Laurentienne ont déjà bénéficié d'un crédit de frais d'un mois.

[44] D'autre part, puisque l'autorisation a eu lieu pour fins de règlement, les Membres ont eu la chance de s'exclure en connaissant les termes de l'Entente, ce qui n'est pas toujours le cas.

1.2.5 L'opinion des membres

[45] À l'issue du Délai d'exclusion et d'opposition, le 27 mars 2025, l'Entente a engendré soixante-six exclusions et aucune opposition³⁷.

[46] Même si le nombre d'exclusions peut paraître important, étant donné que le nombre estimé de Membres est de 125 722 Membres, il demeure bien en deçà de 1 %.

[47] Par ailleurs, certains des Membres ayant transmis une demande d'exclusion justifient celle-ci non pas en raison d'une insatisfaction par rapport à l'Entente, mais plutôt, car ils estiment n'avoir subi aucun préjudice.

1.2.6 L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion

[48] L'intégrité du processus n'est pas en cause ici.

[49] L'Entente a été négociée à distance par des procureurs d'expérience.

2. L'approbation des honoraires des Avocats du Groupe

2.1 Droit applicable

[50] L'article 593 C.p.c. impose au tribunal le devoir de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe soient dans l'intérêt des membres du groupe, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Si le montant des honoraires n'est pas raisonnable, le tribunal « peut les fixer au montant qu'il indique »³⁸.

[51] Ainsi, même si l'existence d'une entente entre le représentant et son avocat demeure pertinente à l'examen de la question et qu'elle « bénéficie d'une présomption de validité », cette entente ne lie pas le tribunal à qui revient le rôle de juger de la raisonnable des honoraires des avocats du groupe³⁹. En effet, s'il est vrai que la convention d'honoraires signée par le représentant lie les membres du groupe⁴⁰, ceux-ci n'y ont pas consenti et il appartient au tribunal d'exercer son rôle de surveillance et d'agir comme gardien des intérêts des membres absents⁴¹.

[52] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »⁴². Le tribunal doit notamment

³⁷ Pièce A-3.

³⁸ Art. 593 C.p.c.; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 10, par. 50; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 4, par. 60.

³⁹ Art. 593 C.p.c.; *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 10, par. 51; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 21, par. 61 et 66; art. 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

⁴⁰ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 10, par. 50; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 26, par. 48, cité avec approbation par la Cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 4, par. 61.

⁴¹ *Id.*, par. 67; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 27, par. 65.

⁴² *Apple Canada Inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, par. 36.

« se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». Ce faisant, il doit « éviter des décisions qui tendraient à accréditer le caractère de lucre et de commercialité que certains attribuent, très souvent à tort, aux recours collectifs »⁴³.

[53] Le tribunal doit trouver un juste équilibre qui permet aux avocats du groupe d'obtenir une somme suffisante pour les inciter à intenter la prochaine action, tout en gardant à l'esprit que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes versées par les défendeurs⁴⁴.

[54] Dans l'évaluation du caractère juste et proportionnel des honoraires, la jurisprudence⁴⁵ confirme que le tribunal peut s'inspirer des critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*⁴⁶.

[55] Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et leur poids relatif peut varier en fonction des circonstances particulières de chaque dossier⁴⁷.

[56] Par exemple, dans le cadre d'une action collective, le tribunal doit tenir compte du risque auquel est exposé l'avocat du groupe. Ce facteur peut même avoir préséance sur le temps que les avocats ont consacré à l'affaire⁴⁸. Le risque doit être évalué au moment où l'avocat accepte le mandat de représentation plutôt qu'au moment de la demande d'approbation des honoraires⁴⁹. Une fois qu'un règlement a été conclu, les tribunaux doivent se garder de décider, avec le bénéfice de la vision parfaite qu'offre le recul, qu'un règlement était facilement accessible.

[57] Les juges doivent résister à la tentation de toujours chercher à réduire les honoraires des avocats du groupe, car cela risquerait d'encourager une mauvaise pratique de demander plus, sachant que le montant convenu sera réduit par le tribunal⁵⁰.

[58] En matière d'action collective, compte tenu du rôle du tribunal d'agir comme gardien de l'intérêt des membres du groupe, l'opinion de ces membres doit aussi être considérée. Le tribunal doit en outre entendre les représentations du FAAC⁵¹.

2.2 Discussion

[59] La Demanderesse demande au Tribunal d'approuver un montant de 75 000,00 \$, taxes en sus, à titre d'Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe.

⁴³ *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 27, par. 68.

⁴⁴ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 10, par. 51, citant Catherine PICHE, *L'action collective : ses succès et ses défis*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2019, p. 227.

⁴⁵ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 4, par. 65.

⁴⁶ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 101 et 102.

⁴⁷ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 10, par. 53.

⁴⁸ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 26, par. 48.

⁴⁹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 10, par. 54; *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767, par. 16; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 26, par. 52.

⁵⁰ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 10, par. 56.

⁵¹ Art. 593 C.p.c.

[60] La Demanderesse et les Avocats du Groupe ont conclu un Mandat et une convention d'honoraires professionnels en vertu duquel les Avocats du Groupe ont droit de recevoir des honoraires équivalents à 30 % des sommes recouvrées au bénéfice des Membres, ainsi que le remboursement des débours encourus dans le cadre de l'Action collective⁵².

[61] Ce pourcentage de 30 % est conforme à ceux généralement convenus dans des dossiers en pareille matière. Cette entente jouit d'une présomption de validité.

[62] Ici, la situation est particulière puisque l'Entente prévoit que les honoraires et déboursés seront assumés directement par La Laurentienne.

[63] Le Tribunal a déjà exprimé des réserves sur cette façon de faire surtout lorsque le montant des honoraires risque d'excéder ce qui est prévu à la convention⁵³.

[64] Ces réserves demeurent, mais elles ne sont pas applicables ici.

[65] Dans le cas présent, le montant des honoraires convenu est plus bas que ce qui est prévu à la convention.

[66] En effet, les Parties estiment la valeur de la compensation additionnelle octroyée aux Membres à 900 000 \$. Un pourcentage de 30 % leur aurait permis de réclamer 270 000 \$.

[67] Ainsi, l'Entente ne risque pas de déconsidérer l'administration de la justice et le paiement direct des honoraires par la Laurentienne confère aux Membres un avantage réel.

[68] Les autres facteurs énoncés au *Code de déontologie* sont également satisfaits.

[69] Le dossier nécessitait une expertise en matière d'action collective. Le résultat était incertain de sorte que les Avocats du Groupe ont assumé un risque réel.

[70] Le dossier a été mené depuis le début des procédures par un cabinet d'expérience.

[71] Les Avocats du Groupe ont investi plus de deux cents heures dans le dossier⁵⁴.

[72] Le résultat obtenu est avantageux pour les Membres.

[73] Le FAAC confirme qu'aucune aide financière n'a été versée.

[74] À la réception de la Demande d'approbation, le FAAC a commenté qu'il était difficile d'évaluer la justesse des honoraires puisqu'aucune information n'avait été transmise quant à la valeur des bénéfices conférés par l'Entente. Le FAAC recommandait donc qu'une partie des honoraires soit reportée au jugement de clôture. Or, cette lacune

⁵² Pièce A-4.

⁵³ *Walid c. Compagnie Nationale Royal Air Maroc*, 2024 QCCS 2674, par. 100 et s. (approbation d'une entente de règlement, 2024 QCCS 3918).

⁵⁴ Pièce A-5.

a été corrigée. Lors de l'audience, les Parties ont confirmé que le nombre de membres était d'environ 125 000 et que la valeur de la compensation se situait autour de 900 000 \$.

[75] Étant donné que la compensation est versée automatiquement aux Membres, un report n'apporterait aucune information additionnelle au Tribunal.

[76] Les honoraires demandés sont approuvés.

[77] Le FAAC demande également qu'une conclusion soit ajoutée pour imposer aux Parties de demander un jugement de clôture conformément à l'article 130 des *Directives de la Cour supérieure Division de Montréal* à jour au 10 février 2025. Cette demande devra être accompagnée d'un rapport d'administration de La Laurentienne qui agira comme administrateur de l'Entente.

[78] Les Parties se sont déclarées en accord avec cette demande.

3. Les Avis d'approbation

[79] Finalement, les Parties demandent au Tribunal d'ordonner la diffusion d'un avis informant les Membres de l'approbation de l'Entente.

[80] Le projet d'Avis d'approbation⁵⁵ est conforme aux articles 581 et 591 C.p.c. Il informe les Membres en termes clairs et concis que le Tribunal a approuvé l'Entente et indique aux Membres les délais et la procédure pour se prévaloir de la compensation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Approbation de l'Entente

[81] **APPROUVE** l'Entente, Pièce A-1, dans son intégralité, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **PREND ACTE** de l'engagement des Parties de s'y conformer;

[82] **DÉCLARE** que l'Entente est raisonnable, équitable, adéquate et dans l'intérêt fondamental des Membres;

[83] **DÉCLARE** que l'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*, obligeant et liant les Parties et tous les Membres qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion;

[84] **PREND ACTE** de l'engagement des Parties de présenter une Demande pour un jugement de clôture conformément à l'article 130 des *Directives de la Cour supérieure de la Division de Montréal* à jour au 10 février 2025 accompagné de Rapport d'administration de la partie défenderesse indiquant notamment le nombre de membres ayant bénéficié de la Dispense de frais de compte mensuels, pour une durée d'un mois;

⁵⁵ Pièce A-6.

[85] **DÉCLARE** que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les Parties en lien avec l'application de l'Entente, et ce, jusqu'au prononcé du Jugement de clôture;

Approbation des honoraires des Avocats du Groupe

[86] **APPROUVE** les Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe au montant de 75 000,00 \$, plus taxes;

[87] **ORDONNE** à la Défenderesse de verser les Honoraires et déboursés des Avocats du Groupe de la manière prévue dans l'Entente;

Approbation de l'avis aux Membres

[88] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de publication de l'Avis d'approbation, en versions française et anglaise, Pièce A-6;

[89] **ORDONNE** à la Défenderesse et aux Avocats du Groupe de diffuser les Avis d'approbation conformément à l'Article 25 de l'Entente, Pièce A-1;

[90] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Loran-Antuan King
M^e Benjamin W. Polifort
M^e Philippe Brault
LAMBERT AVOCATS
Avocats de la Demanderesse

M^e Sylvie Rodrigue
M^e Marie-Ève Gingras
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates de la Défenderesse

M^e Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du mis en cause

Date d'audience : 17 juin 2025